

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SOFTAL

Commune de NUITS-SAINT-GEORGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU l'accusé de réception de déclaration du 18 avril 1973 accordé à la Société SOFTAL à Nuits-Saint-Georges,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 autorisant la Société Cuivres et Alliages à l'extension de son usine par l'adjonction d'un atelier de traitement de surface de profilés en alliages légers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1985 portant changement d'exploitant accordé à la Société SOFTAL,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 12 novembre 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 9 décembre 2002,
- CONSIDERANT l'absence d'informations disponibles sur la nature et l'importance des modifications intervenues sur l'ensemble du site depuis son autorisation accordée en octobre 1974,
- CONSIDERANT l'absence d'études des dangers et d'impact des installations, et en particulier de l'atelier de traitement de surface dont les effluents liquides traités sont rejetés au milieu naturel,
- CONSIDERANT la nécessité de préciser par voie d'arrêté préfectoral des dispositions techniques adaptées aux installations et à leur exploitation,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société SOFTAL Groupe PECHINEY, dont le siège social est situé 7 Place du Chancelier Adenauer à 75128 Paris Cédex 16, fournira pour l'ensemble de ses installations sises rue Gustave Eiffel à Nuits-Saint-Georges, les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, la Société SOFTAL fournira une étude des dangers et une étude d'impact de l'ensemble de ses installations. Cette dernière devra notamment comprendre une étude technico-économique ayant pour but la réduction significative des flux de polluants rejetés. Les solutions zéro rejet et zéro métal devront être examinées ainsi que le devenir des bains usés (détoxication ou élimination).

ARTICLE 2 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de BEAUNE, le Maire de NUIITS-SAINT-GEORGES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SOFTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SOFTAL,
- . M. le Maire de NUIITS-SAINT-GEORGES.

FAIT à DIJON, le 29 janvier 2003

Signé :

LE PREFET